

Circulaire du 9 octobre 2018

Contributions indirectes

Droit spécifique sur les bières

Bénéfice du taux réduit pour les bières produites dans l'Union européenne par des petites brasseries indépendantes

NOR : CPAD1824803C

Le ministre de l'action et des comptes publics

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'octroi du taux réduit applicable aux bières issues des petites brasseries indépendantes.

La présente instruction modifie la décision administrative n° 06-051 du 8 décembre 2006, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6691 du 15 décembre 2006, et tire les conséquences de l'abrogation de l'article 178-0 bis C de l'annexe III au code général des impôts qui prévoyait une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente du pays de production.

Désormais, les opérateurs qui mettent à la consommation des bières produites par des petites brasseries indépendantes, bénéficient du taux réduit d'accise dès lors que leur fournisseur à l'étranger (dans un autre État membre de l'Union européenne) a rempli les cases 17 l et 17 n du document de circulation (DAE), en y portant les mentions suivantes, reprises dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement CE n°684/2009 du 24 juillet 2009 :

- « Nous certifions par la présente que le produit décrit a été brassé par une petite brasserie indépendante » ;
- indication en hectolitres, de la production annuelle de bière de l'année précédente de la petite brasserie indépendante visée dans la certification.

Pour le ministre et par délégation,
L'administrateur supérieur des douanes
sous directeur des droits indirects

Yvan ZERBINI